

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2001-2002

---

4 JUIN 2002

---

## PROJET DE DÉCRET

**sur les carrières et modifiant certaines dispositions  
du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le décret du 11 mars 1999 a institué un permis d'environnement, appelé à devenir l'autorisation administrative d'un grand nombre d'activités en Région wallonne.

Remplaçant les permis jusqu'ici requis sur la base du titre I du R.G.P.T., le permis d'environnement est de surcroît un permis intégré. Il englobe, en d'autres termes, les autorisations requises jusqu'ici par d'autres polices administratives, tel qu'en matière d'eau ou de déchets.

Ce permis que l'on peut donc qualifier d'intégré répond adéquatement à l'esprit du droit européen dérivé en cette matière, et spécialement à la directive 96/61/C.E. relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. En effet, celle-ci dispose dans son quatorzième considérant qu'«une coordination adéquate de la procédure et des conditions d'autorisation entre les autorités compétentes permettra d'atteindre le niveau le plus élevé de protection de l'environnement dans son ensemble».

Le décret du 11 mars 1999 porte aussi un permis unique, seul acte administratif susceptible d'autoriser un projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme.

2. Pour être intégré et, le cas échéant, unique, le permis instauré par le décret du 11 mars 1999 n'englobe pourtant pas notamment le permis d'extraction, qui demeure, dans l'état actuel des textes, régi par le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

L'intégration du permis d'extraction dans la législation relative au permis d'environnement fait cependant l'objet d'un consensus. Le plan d'environnement pour le développement durable comporte notamment une action 178, intitulée «Réaliser l'unification du droit de l'environnement».

Celle-ci invite la Région wallonne à procéder à une «unification par élagage et regroupement en un tronc commun des principes fondamentaux et des instruments généraux de la protection de l'environnement comprenant :

- (...)
- les autorisations ;
- les règles de surveillance et de contrôle ;
- la répression des infractions.».

De la même façon, le Contrat d'avenir pour la Wallonie annonce dans sa fiche n° 71 (ancienne), la mise en œuvre du permis d'environnement et du permis unique. Sous ce titre, «le Gouvernement propose d'intégrer le secteur carrier dans le régime général

*du permis d'environnement, après concertation avec les secteurs.»*

Dans son avis sur l'avant-projet de décret relatif au permis d'environnement, le Conseil d'Etat avait posé la question de l'opportunité du maintien de cette police administrative distincte (doc. Parl. wal., 392 (1997-1998) - N° 1, p. 76).

Lors de l'examen du projet de décret, le législateur, pour sa part, a avancé que «la modification du décret relatif au permis d'extraction (lire: «du décret sur les carrières») pourrait, si la pratique en révèle l'utilité, faire l'objet d'un projet ou d'une proposition ultérieure» (doc. Parl. wal., 392 (1997-1998) - N° 169, p. 47).

Cette utilité peut se déduire des deux observations suivantes :

- d'une part, le permis d'extraction n'est pas un permis intégré. En d'autres termes, l'industrie extractive est contrainte, pour mener une activité conforme au droit, de requérir d'autres permis, en sus du permis d'extraction. Il en va ainsi des autorisations requises en matière d'eau ou de déchets, aujourd'hui soumises au décret du 11 mars 1999. Ceci vaut également dans le domaine des autorisations relatives aux explosifs ;
- d'autre part, le permis d'extraction est par nature unique, valant permis d'exploiter et permis d'urbanisme. Or certains projets, tel l'ajout en cours d'exploitation d'une dépendance supplémentaire, pourraient être couverts par une simple autorisation d'exploiter. Pour ceux-ci, l'actuel permis unique d'extraction est surabondant ; le permis d'environnement serait en revanche l'outil administratif idéal.

De surcroît, les notions de permis conditionnel par écoulement du délai et de délai de rigueur restent étrangères à la procédure d'octroi des permis d'extraction.

3. La présence de ces deux polices administratives distinctes, l'une spécifique aux carrières, l'autre commune à toute autre activité, ne va pas sans créer des difficultés pratiques, tant pour l'administration que pour l'exploitant ou les tiers.

Pour l'administration, d'abord, l'instruction d'un permis d'extraction va devenir l'exception par rapport à la règle que constitue celle d'un permis d'environnement ou d'un permis unique. Dès lors que ces derniers sont appelés à devenir, vu le nombre d'activités qu'ils sont en mesure d'autoriser, des actes permissifs extrêmement courants, il est à craindre que la procédure utile à l'octroi d'un permis d'extraction devienne progressivement étrangère aux autorités politiques et

administratives compétentes pour en connaître. Il pourrait en résulter des erreurs et des retards préjudiciables à tous et contraires à l'intérêt général.

Pour l'exploitant, ensuite, comme déjà souligné, la nature de son activité le prive du bénéfice d'un permis réellement intégré, au contraire de toute autre activité visée par le décret du 11 mars 1999 et ses futurs arrêtés d'exécution.

Pour les tiers, enfin, la différence des procédures d'enquête publique établies par les deux décrets risque de surprendre leur vigilance et de mettre, de ce fait, en échec ce mode de démocratie participative. De même, les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions en première instance n'étant pas identiques, le risque est plus grand de voir les tiers intéressés se trouver forclos à introduire un recours.

4. En conséquence, un projet de décret ayant pour objet de modifier le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières et le décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement, afin de soumettre l'activité extractive au permis d'environnement, si le projet ne nécessite pas une autorisation d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, et au permis unique visé dans le décret relatif au permis d'environnement dans le cas contraire, avait été présenté en séance du Gouvernement le 12 juillet 2001 et soumis à l'avis de la section administration du Conseil d'Etat.

L'identité des autorités compétentes, en principe, à délivrer les deux permis, à savoir le collègue des bourgmestre et échevins, ne peut que faciliter la modification en projet.

5. Toutefois, il convient de souligner que le décret du 27 octobre 1988 possède un objet plus large et poursuit d'autres buts que d'instituer un permis unique d'extraction. Son intitulé le rappelle. Le décret «*sur les carrières*» ne peut s'assimiler à un décret «*sur le permis d'extraction*».

Le décret du 27 octobre 1988 était notamment justifié par les spécificités du secteur de l'industrie extractive, lesquelles n'ont évidemment pas disparu. Le présent projet ne vise donc pas l'abrogation du décret sur les carrières.

Par ailleurs, le décret du 11 mars 1999 fait tomber sous le régime du permis d'environnement, notamment, les autorisations de prises d'eau potabilisable et le permis pour les recharges et essais de recharges artificielles, les autorisations de déversement des eaux usées dans les eaux de surface, les autorisations de dépôts d'explosifs et les permis en matière de déchets.

De la même façon, le présent projet de décret vise à soumettre l'activité extractive au permis d'environnement, au permis unique, à leur mode de surveillance et de sanction ainsi qu'à son régime de sûreté.

Les autres dispositions du décret du 27 octobre 1988, relatives notamment à la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC), au droit d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui, à l'acquisition, au remembrement et à la mise à disposition d'immeubles à l'usage de l'exploitant, au bail à ferme des terrains faisant l'objet d'un permis d'extraction et à certaines mesures abrogatoires, demeurent donc inchangées.

La proposition visant à intégrer le secteur de l'industrie extractive dans le permis d'environnement appelle également la prise de dispositions modificatives du CWATUP. Ces modifications seront logiquement prises dans le cadre de l'optimisation actuelle du Code. Certaines de celles-ci ont déjà fait l'objet d'un accord du Gouvernement. Il en va ainsi d'une disposition visant à modifier l'article 32 du CWATUP en y insérant une précision calquée sur l'article 30 et relative au logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage. Une disposition permettant, à titre temporaire, en contradiction avec les prescriptions du plan de secteur, de réactiver une extraction pour des besoins de roches ornementales a également été acceptée. Il convient cependant de limiter la durée des permis délivrés dans ce dernier cas d'espèce. L'article 88 du CWATUP doit donc être modifié de la sorte. De même, il y a lieu d'imposer au bénéficiaire de ce permis la remise en état des lieux, conformément à des conditions particulières inscrites dans le permis.

Toutefois, ne pouvant préjuger de la connexité des décisions du législateur sur ces deux propositions, il convient d'assurer la cohérence du présent texte modificatif vis-à-vis du CWATUP par l'abrogation des paragraphes 2 et 3 de l'article 130 du Code.

6. Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, a donné, en date du 11 mars 2002, l'avis reproduit en annexe 1. Cet avis ne remet pas en cause le fondement de la proposition tendant à soumettre les carrières et leurs dépendances au régime établi par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sur la base de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 3 de ce dernier décret.

Cependant, estimant que le texte qui avait été soumis à avis abrogeait la majeure partie des dispositions du décret du 27 octobre 1988, le Conseil d'Etat indiquait que, pour des raisons de lisibilité, le législateur devrait remplacer le décret du 27 octobre 1988 par un texte entièrement nouveau ne comprenant plus que les dispositions qui ont encore une raison d'être. Le Conseil d'Etat suggérait l'intitulé suivant pour ce nouveau texte: «*Projet de décret relatif aux carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*».

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### TITRE I<sup>er</sup> – DÉFINITIONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Le fait générateur du permis d'environnement, du permis unique ou de la déclaration est l'appartenance d'un établissement à une des trois classes visées par le décret (article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et article 11, alinéa 1<sup>er</sup>) et à établir par le Gouvernement (article 3, alinéa 4).

Il est vrai que le décret ne soumet pas les établissements en tant que tels à la classification. Il vise au contraire les installations ou activités que l'établissement contient de manière technique ou géographique (article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>). Il faut donc comprendre, avec le Conseil d'Etat, que «*le classement des installations détermine celui des établissements*» qui les contiennent (avis L.26.769/4).

L'objectif de cet article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 suivant est double :

- il s'agit de préciser que les carrières et leurs dépendances sont respectivement des activités et des installations visées par la nomenclature environnementale et, par voie de conséquence, des établissements au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- il s'agit de maintenir la distinction entre la carrière (la fosse d'extraction) et les installations de valorisation (les dépendances) voulue par le législateur en 1988 du fait de certaines spécificités propres à l'extraction, telles que le caractère pouvant être illimité de l'autorisation octroyée pour la carrière ou le réaménagement du site en cours et/ou après exploitation, en ce compris le cautionnement y relatif.

La modification permet de faire le lien entre l'ancien et le nouveau régime d'autorisation. Ce lien est encore plus affirmé par les dispositions de l'article 3.

### TITRE II – DES CARRIÈRES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> – DES PERMIS

##### Article 2

En ce qui concerne l'objectif de cet article, on renverra aux commentaires de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

En ce qui concerne l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 27 novembre 1988 sur les carrières, elle se justifie par le fait que la nomenclature des établissements et installations classés reprendra totalement ou partiellement l'ensemble de ceux visés par cet alinéa.

##### Article 3

Cet article vise à soumettre l'exploitation des carrières et de leurs dépendances au permis d'environnement instauré par le décret du 11 mars 1999.

Les carrières et leurs dépendances étant appelées à devenir des établissements au sens du décret du 11 mars 1999, il n'y a plus lieu de conserver un permis spécifique d'extraction. Quant au décret relatif au permis d'environnement abrogeant en son article 182 la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes pour les établissements qu'il vise, il n'y a plus lieu d'y faire référence.

#### CHAPITRES II À V

##### Articles 4 à 11

Quant au fondement de ces articles, on renverra au commentaire des articles 6 à 13 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Ces articles traitant de dispositions spécifiques au secteur de l'industrie extractive, il ne convenait pas de les abroger.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, ces articles ont été repris tels quels dans le nouveau texte.

### TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> –

##### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### SECTION I<sup>ère</sup> – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

##### Article 12

Cet article vise à modifier l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a., du décret relatif au permis d'environnement en ajoutant deux types d'établissements temporaires autorisables pour une durée maximale de trois ans dans le secteur carrier.

La première modification proposée vise à pouvoir autoriser un établissement en vue d'extraire de la pierre ornementale, aux fins de pourvoir au besoin d'un chantier de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un immeuble dans le respect du site bâti.

En effet, les carrières ayant servi à produire les pierres d'un bâtiment à restaurer, rénover ou agrandir peuvent avoir cessé toute activité depuis très longtemps. Pour satisfaire ce besoin limité et spécifique, il

apparaît que la procédure classique de permis d'environnement ou de permis unique est trop lourde. Quant à la durée de trois mois visée à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, c., du décret du 11 mars 1999, elle est manifestement trop courte pour le but visé.

Le régime proposé permettrait donc de réactiver une telle extraction sur un site carrier en activité ou même à l'arrêt.

Par ailleurs, il convient de régler l'hypothèse dans laquelle le site carrier à réactiver n'est pas compris dans une zone d'extraction au plan de secteur. En effet, si l'activité d'extraction a été arrêtée avant l'adoption du plan de secteur, *a fortiori* du projet de plan de secteur, il n'est pas exclu que la carrière n'y ait pas été reprise en zone d'extraction. C'est la raison pour laquelle une modification corrélatrice du CWATUP est proposée.

Il avait été envisagé de limiter cette possibilité aux hypothèses visées à l'article 185, alinéa 2, du CWATUP. Cet article s'appliquant uniquement dans la région de langue française, le Conseil d'Etat a estimé inadmissible, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, de maintenir une telle disposition.

La seconde modification proposée à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a., du décret du 11 mars 1999 vise à pouvoir autoriser un établissement par nature temporaire pour une durée de trois ans, afin de couvrir un besoin imprévu et momentané de production supplémentaire par rapport à ce qui a été autorisé. En effet, l'on constate que, dans des circonstances particulières comme par exemple les chantiers du T.G.V., du futur R.E.R., de barrages, d'extension de pistes d'aéroports ou de travaux importants aux voies navigables, l'on doit faire face à un besoin limité dans le temps, mais pour lequel la ou les carrières susceptibles d'y répondre voient leur capacité d'extraction trop limitée par leur permis d'extraction.

C'est la raison pour laquelle il faudrait pouvoir, à titre temporaire et au maximum pendant trois ans, permettre à ces établissements d'augmenter la production extraite. Le Conseil d'Etat souhaite néanmoins limiter ces besoins à des besoins d'intérêt public.

### **Article 13**

L'article 13 du projet de décret vise à permettre de donner au permis d'environnement ou au permis unique autorisant l'activité d'extraction proprement dite une durée illimitée. Les installations et activités visées par la nomenclature des établissements classés au titre des dépendances de carrières tomberont, quant à elles, sous le droit commun du permis d'environnement et seront donc autorisées pour vingt ans.

Actuellement, l'article 11, alinéa 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 prévoit que la durée du permis «peut» être illimitée en ce qui

concerne la carrière. Remplacer une faculté par un régime systématique de durée illimitée pourrait être considéré comme une régression du droit de l'environnement contraire au principe de *stand still*. C'est la raison pour laquelle le projet maintient le principe de la faculté.

L'ensemble des acteurs du secteur, les carriers bien évidemment, l'administration et même les mouvements associatifs représentés au sein de la CRAEC s'accordent à dire qu'il faut considérer le permis d'environnement pour une carrière comme une autorisation «spatiale» plutôt que «temporelle».

En effet, l'autorité compétente autorise l'extraction d'un «volume de pierre» à laquelle est liée une proposition de réaménagement. Lier cette autorisation à une contrainte de temps est trop aléatoire du fait de la conjoncture économique et des besoins du marché fluctuants, du fait également des inconnues souvent importantes concernant les volumes, les formes et structure internes des gisements au moment de l'introduction des demandes.

Limiter dans le temps la validité d'un permis d'environnement pour une carrière induirait donc le risque que la mise à fruit complète du gisement et, corollairement, le réaménagement du site ne puissent être menés à bien.

Cela imposerait également à l'autorité compétente de faire souvent appel aux sûretés afin de procéder au réaménagement minimum des lieux, sans garantie d'intégration harmonieuse de ces réaménagements dans le paysage.

Par ailleurs, l'exploitation d'une carrière nécessite des investissements fonciers importants (achat de terrains, convention de forage ou tout autre accord avec les propriétaires), de sorte qu'il est logique que le législateur assure une certaine pérennité aux permis d'environnement pour une carrière.

En conclusion, nous estimons qu'il faut maintenir cette spécificité et qu'il faut déroger au terme de validité général de vingt ans du permis d'environnement dans le cas unique de l'autorisation d'une carrière. Les dépendances ne sont pas visées par cette disposition.

### **Article 14**

L'article 14 vise à ouvrir un recours à l'exploitant et au fonctionnaire technique pour autant qu'il ne soit pas l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999, contre les décisions prises au titre de la sûreté.

C'est au Gouvernement qu'il revient de déterminer les modalités de ce recours.

La procédure dont disposent les articles 40 et 41 du décret du 11 mars 1999 semble en effet trop lourde pour pouvoir offrir rapidement une possibilité de recours.

Par ailleurs, le recours institué par les articles 40 et 41 du décret du 11 mars 1999 est ouvert «à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique». En l'espèce, un recours contre une décision relative à une sûreté ne devrait être ouvert qu'à l'exploitant, à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique.

L'article 14 du projet de décret vise encore à ajouter un huitième paragraphe à l'article 55 du décret du 11 mars 1999, habilitant le Gouvernement à établir le mode de calcul de la sûreté en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de la remise en état déjà effectuée.

Une habilitation analogue est prévue à l'article 16, alinéa 2, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, abrogée par l'article 7 du présent projet. Il a donné lieu à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

L'article 26, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 disparaîtra avec l'abrogation de la base légale visée par le présent projet de décret.

Il serait donc utile que le décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement prévoie une habilitation au Gouvernement analogue à ce qu'avait prévu l'article 16, alinéa 2, du décret du 27 octobre 1998, la formule établie pour calculer la sûreté en cours d'exploitation étant garante d'une uniformité de décision à cet égard.

#### **Article 15**

Cet article vise à remplacer l'article 180 du décret du 11 mars 1999 afin de prendre en compte les permissions de minières délivrées entièrement et visées dorénavant par la présente réforme.

### *SECTION II – DISPOSITIONS MODIFIANT LE CWATUP*

#### **Article 16**

L'article 16 vise à abroger l'article 130, §§ 2 et 3, du CWATUP.

En ce qui concerne l'article 130, § 2, il sera renvoyé à ce qui a été dit aux commentaires de l'article 6 du projet de décret.

L'article 130, § 3, reprend quant à lui, une disposition transitoire du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, à savoir l'article 26 modifié par le décret du 23 décembre 1993. Cet article 130, § 3, autorise une régularisation des permis d'extraction quand ceux-ci ne contiennent pas de permis d'urbanisme alors que celui-ci était requis. En vertu de l'article 4 du décret du 23 décembre 1993 modifié par le décret du 21 janvier 1999, ces demandes peuvent être instruites jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2002. En revanche, il est clair que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité du 23 décembre 1993 modifiant l'ancien article 41 du CWATUP, il n'est plus possible d'introduire cette demande de régularisation depuis le 1<sup>er</sup> février 1995. L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 130 ne correspond donc pas à la mesure fixée par l'ancien article 41, § 6, alinéa 2, du CWATUP.

Le paragraphe 3 de l'article 130 du CWATUP ne réglant que le principe de la demande de ce permis d'urbanisme de régularisation, il peut aujourd'hui être abrogé.

### *CHAPITRE II – DISPOSITIONS ABROGATOIRES*

#### **Article 17**

Cette disposition vise à abroger le décret sur les carrières puisqu'il est remplacé par ce nouveau texte.

#### **Article 18**

Cette disposition vise à abroger certaines dispositions des lois sur les mines, minières et carrières ainsi que les dispositions relatives aux carrières et à leurs dépendances contenues dans le R.G.P.T.

### *CHAPITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

#### **Article 19**

Cet article reprend les dispositions transitoires telles que modifiées successivement, reprises dans le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

### *CHAPITRE IV – COORDINATION*

#### **Article 20**

Malgré le fait que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement habilite le Gouvernement à codifier les dispositions de ce dernier décret, le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions relatives aux carrières qui sont appelées à subsister relèvent assez largement des compétences que détient la Région, au titre de la politique économique, en

matière de richesses naturelles (article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Le texte a été réexaminé à la lumière de cette remarque.

#### *CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES*

##### **Article 21**

L'article vise à faire entrer en vigueur le projet de décret à la même date que celle prévue pour l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999, date fixée par le Gouvernement.

# PROJET DE DÉCRET

## sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

### ARRÊTE :

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de  
l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région  
wallonne est chargé de présenter au Conseil régional  
wallon le projet de décret dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER – DÉFINITIONS

##### Article premier

Les carrières sont les activités assurant l'extraction et  
la mise en valeur des masses de substances minérales ou  
fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à  
la surface et qui ne sont pas classées comme mines.

##### Art. 2

Les dépendances de carrières sont les installations  
établies au voisinage des activités, nécessaires à la  
mise en valeur des produits y extraits.

#### TITRE II – DES CARRIÈRES

##### CHAPITRE PREMIER – DES PERMIS

##### Art. 3

Les carrières et leurs dépendances ne peuvent être  
exploitées qu'en vertu du permis d'environnement au  
sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis  
d'environnement.

##### CHAPITRE II – DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'AVIS POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

##### Art. 4

Il est institué une Commission régionale d'avis  
pour l'exploitation des carrières. Cette commission se  
compose pour un tiers de fonctionnaires, pour un tiers  
de représentants des exploitants et pour un tiers de

représentants des intérêts divers, désignés par le Gou-  
vernement.

Le Gouvernement détermine le nombre de membres  
de la commission, les modalités de présentation de  
ceux-ci et le fonctionnement de la commission.

##### Art. 5

La commission régionale a pour missions :

- a. d'informer le Gouvernement de tous les aspects  
afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les  
carrières ;
- b. de donner un avis sur les projets de travaux  
d'infrastructure, en regard de l'exploitation ration-  
nelle de matières minérales ;
- c. de faire des propositions sur la révision éventuelle  
des plans de secteur ;
- d. de donner son avis sur toutes les questions qui lui  
sont soumises par le Gouvernement.

##### CHAPITRE III – DU DROIT D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES TERRES D'AUTRUI

##### Art. 6

A défaut du consentement du propriétaire, le Gou-  
vernement peut donner le droit à toute entreprise qui  
en fait la demande d'occuper et d'exploiter les terres  
d'autrui en vue d'assurer l'approvisionnement d'un  
siège d'exploitation où l'on extrait ces mêmes sub-  
stances depuis cinq ans au moins, à condition que ces  
terres soient enclavées dans son champ d'exploitation  
ou y fassent saillie et qu'elles entravent l'exploitation  
économique et rationnelle du gisement, et pour autant  
que les réserves de gisement faisant l'objet du droit ne  
soient pas nécessaires à la continuation de l'activité  
industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des ins-  
tallations d'une entreprise similaire voisine qui les  
détenait.

La procédure à suivre pour l'obtention de tels  
droits est définie par le Gouvernement et comprendra  
notamment une enquête publique.

Le bénéficiaire du droit d'occuper et d'exploiter les  
terres d'autrui doit au propriétaire une indemnité qui,  
à défaut d'accord de gré à gré entre les parties, sera  
déterminée selon la procédure prévue par la loi du

26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**CHAPITRE IV - DE L'ACQUISITION,  
DU REMEMBREMENT  
ET DE LA MISE À DISPOSITION  
D'IMMEUBLES  
À L'USAGE DE L'EXPLOITATION**

**Art. 7**

La Région, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par le Gouvernement peuvent procéder à l'expropriation et à l'acquisition pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'exploitation, à l'aménagement de leurs voies d'accès ou aux travaux complémentaires d'infrastructure, et pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet de l'expropriation ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait.

Les provinces, les communes et les personnes de droit public doivent être autorisées à cette fin par le Gouvernement.

**Art. 8**

Un plan est joint à l'arrêté. Il indique la situation, les limites des emprises ainsi que les limites des terrains à l'usage de l'exploitation, les voies d'accès et les travaux complémentaires d'infrastructure.

**Art. 9**

§ 1<sup>er</sup>. L'arrêté est précédé d'une enquête publique d'une durée de quinze jours, faite par les soins de l'expropriant. En outre, celui-ci adresse un avertissement à chacune des personnes qui, selon les indications du cadastre, sont propriétaires ou copropriétaires des immeubles compris dans les terrains susdits ou des immeubles nécessaires à l'aménagement des voies d'accès de ces terrains ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

Les chemins qui traversent les immeubles expropriés sont désaffectés. Les servitudes qui grèvent ces immeubles sont éteintes.

Le droit de rétrocession prévu par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article.

§ 2. a. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du ministre qui a les Finances dans ses

attributions peuvent être chargés de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation d'immeubles à effectuer en application du présent décret. Les présidents des comités d'acquisition sont compétents pour représenter en justice la personne de droit public expropriante.

Lorsqu'elle ne fait pas appel au comité, la personne de droit public doit soumettre au visa de celui-ci toute offre qu'elle compte faire à l'amiable ou en justice; ce projet d'offre est accompagné d'un rapport justificatif. Le comité doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier contenant le projet d'offre. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité. Le Gouvernement peut passer outre au refus de viser du comité, par arrêté dûment motivé et à la demande de la personne de droit public concernée.

b. En cas d'expropriation, il est procédé conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

c. Des expropriations décrétées successivement en vue de la création d'un ensemble nécessaire à l'exploitation industrielle sont, pour l'estimation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout.

Dans l'appréciation de la valeur du bien exproprié, il ne peut donc être tenu compte d'une plus-value par suite de son inclusion dans cet ensemble.

**Art. 10**

§ 1<sup>er</sup>. Les terrains acquis en application des articles 7 à 9 sont mis à la disposition des utilisateurs par location, amodiation, emphytéose ou vente.

L'acte de mise à disposition doit contenir une clause précisant l'activité économique qui devra être exercée sur le terrain, ainsi que les autres modalités de son utilisation et, notamment, la date à laquelle l'activité devrait commencer.

En cas de vente, l'acte doit aussi contenir une clause selon laquelle la Région ou la personne de droit public intéressée a la faculté de racheter le terrain, si l'utilisateur cesse l'activité économique indiquée ou s'il ne respecte pas les modalités d'utilisation.

Dans cette hypothèse, et à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des terrains est déterminé par les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du ministre qui a les Finances dans ses attributions, agissant dans le cadre de la procédure en matière d'expropriation.

D'autre part, et à défaut d'accord entre les parties, le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par la Région ou par une personne de droit public sont payés à leur valeur vénale lors du rachat du terrain. Cette valeur est déterminée par les comités d'acquisition d'immeubles visés à l'alinéa 4.

En cas de vente, l'utilisateur ne peut revendre le bien que moyennant l'accord de la Région ou de la personne de droit public vendeuse; les clauses visées aux alinéas 2 et 3 doivent figurer dans l'acte de vente.

§ 2. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du ministre qui a les Finances dans ses attributions, ainsi que les receveurs des domaines ont qualité de procéder, sans formalités spéciales et suivant les modalités prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la vente de gré à gré, à la location de gré à gré, pour une période ne dépassant pas nonante-neuf ans, des immeubles acquis ou expropriés en vertu du présent décret ou des immeubles domaniaux, auxquels le Gouvernement déciderait de donner une affectation prévue par le présent décret. Il peut être délivré des grosses des actes visés au présent alinéa.

Les personnes de droit public intéressées peuvent procéder elles-mêmes à la vente, à la location ou à l'amodiation des immeubles acquis ou expropriés par elles en vertu du présent décret. Lorsqu'elle ne fait pas appel au comité ou au receveur, la personne de droit public doit soumettre au visa de l'un de ceux-ci le projet d'acte de vente, de location ou de l'amodiation. Le comité ou le receveur doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité ou du receveur.

En cas de refus de viser, le comité ou le receveur détermine, en les motivant, les conditions qu'il exige pour donner le visa. Le visa est censé accordé lorsque le comité ou le receveur laisse écouler le délai déterminé à l'alinéa précédent.

**CHAPITRE V – DU BAIL À FERME  
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET  
D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT  
OCTROYÉ POUR UNE CARRIÈRE  
OU SES DÉPENDANCES**

**Art. 11**

En cas de bail à ferme, et à défaut d'accord entre les parties, l'exploitant peut disposer des terrains faisant l'objet d'un permis d'environnement au plus tôt après la récolte des produits croissant au moment de la délivrance de ce permis. Les indemnités dues au

preneur sont celles prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme.

**TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

**CHAPITRE PREMIER –  
DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

**SECTION PREMIÈRE –  
DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET  
DU 11 MARS 1999 RELATIF  
AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

**Art. 12**

L'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a., du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est remplacé par la disposition suivante :

«a. trois ans s'il s'agit :

1. soit d'un établissement nécessaire à un chantier de construction ;
2. soit d'un établissement destiné à l'extraction ou à la valorisation de roches ornementales à partir d'une carrière ayant été exploitée ou en activité et nécessaire à un chantier de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un immeuble dans le respect du site bâti ;
3. soit de la transformation ou de l'extension d'une carrière et, le cas échéant, de ses dépendances, dûment autorisées, lorsque cette transformation ou cette extension est requise pour faire face à des besoins imprévus et momentanés ou à des besoins momentanés d'intérêt public.».

**Art. 13**

A l'article 50, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots «de l'alinéa 2 et» sont insérés entre les mots «sans préjudice» et les mots «des articles».

Le même alinéa est complété comme suit :

«Le permis peut être accordé pour une durée illimitée s'il porte sur une carrière.».

**Art. 14**

A l'article 55 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 7, trois alinéas sont ajoutés, libellés comme suit :

«Un recours contre toutes les décisions en matière de sûreté prévues par le présent article et la décision du fonctionnaire technique de non-remise en état est ouvert auprès du Gouvernement à l'exploitant.

Le recours contre les décisions en matière de sûreté est également ouvert au fonctionnaire technique, s'il n'est pas l'autorité compétente.

Le Gouvernement règle les modalités du recours et détermine notamment :

- 1° les informations que doit contenir le recours et sa forme;
- 2° les modalités d'instruction du recours par le fonctionnaire technique compétent.».

2. Un paragraphe 8 est ajouté, libellé comme suit :

«§ 8. Le Gouvernement peut, pour les installations et les activités classées qu'il désigne, établir le mode de calcul de la sûreté en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état déjà effectués.».

#### **Art. 15**

L'article 180 du même décret est remplacé par le texte suivant :

«*Art. 180.* – Par «permis» au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'un établissement.

Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les permis délivrés suite à une demande introduite avant cette date sont valables pour le terme fixé par le permis, sans préjudice de l'application des chapitres VIII, IX et X.».

#### *SECTION II – DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE*

#### **Art. 16**

A l'article 130 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

#### *CHAPITRE II – DISPOSITIONS ABROGATOIRES*

#### **Art. 17**

Est abrogé le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières tel que modifié par les décrets des 23 décembre 1993, 21 janvier 1999 et 8 février 2002.

#### **Art. 18**

Sont abrogés les articles 3, 4, 84 à 112 des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, les articles 8 à 12 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, modifié par la loi du 19 août 1948, et par l'arrêté royal du 20 septembre 1950, en ce qui concerne les minières et carrières souterraines, l'arrêté royal du 14 août 1933 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, l'arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation des minières, modifié par l'arrêté royal du 11 septembre 1962, les Titres I et II de l'arrêté royal du 2 avril 1935 portant règlement sur la police et la surveillance des carrières souterraines, modifié par l'arrêté royal du 4 août 1959. Sont abrogées les dispositions relatives aux carrières et à leurs dépendances contenues dans le Règlement général pour la protection du travail et ses annexes.

#### *CHAPITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

#### **Art. 19**

A la condition que chacun d'eux ait été délivré, les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière délivrées avant l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 1993 complétant l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, d'une part, et les permis de bâtir délivrés, soit avant l'entrée en vigueur du même décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 41, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993 susmentionné, d'autre part, tiennent lieu de permis d'extraction.

Pour autant qu'une décision ait été rendue sur la demande de permis de bâtir introduite sur base de l'article 41, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993 susmentionné, avant le 1<sup>er</sup> février 2002, qu'un recours administratif contre cette décision ait été introduit dans les délais légaux et que le demandeur de permis fasse toute diligence pour qu'il soit statué sur sa demande, les titulaires d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière peuvent continuer à exercer leur exploitation jusqu'à la notification de la décision définitive, statuant sur leur demande de permis de bâtir.

Par dérogation à l'article 18, les dispositions antérieures sont d'application quant aux litiges introduits

sous l'empire des dispositions qu'abroge le présent décret.

La procédure fixée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour déterminer les obligations en matière de réaménagement et de cautionnement sera d'application.

#### **CHAPITRE IV - COORDINATION**

##### **Art. 20**

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du présent décret avec celles du décret du Conseil régional wallon relatif au permis d'environnement, du décret du Conseil régional wallon sur les mines et avec celles des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 dans la mesure où elles portent sur des matières qui relèvent de la compétence de la Région, ainsi qu'avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

#### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

##### **Art. 21**

Le présent décret entre en vigueur en même temps que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Namur, le 23 mai 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET

## ROYAUME DE BELGIQUE

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L.31.996/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 17 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières», a donné le 11 mars 2002 l'avis suivant :

**Observations générales**

1. L'avant-projet de décret tend à soumettre les carrières et leurs dépendances au régime de permis établi par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et non plus au régime de permis d'extraction prévu par le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Ceci suppose que le Gouvernement, se fondant sur l'habilitation que lui donne l'article 3 du décret du 11 mars 1999, insère et classe les carrières et leurs dépendances dans la liste des installations et activités soumises à ce décret.

2. L'avant-projet de décret abroge la majeure partie des dispositions du décret du 27 octobre 1988.

Aussi s'indiquerait-il que le législateur remplace ce décret par un texte entièrement nouveau, ne comprenant que les dispositions qui ont encore une raison d'être.

**Observations particulières****Intitulé**

L'intitulé suivant est suggéré :

«Projet de décret relatif aux carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement».

**Dispositif****Article 3**

1. Il résulte des modifications que l'avant-projet de décret suggère d'apporter au décret du 27 octobre 1988 qu'il ne se justifie plus de définir la notion de «dépendances de carrières» pour l'application de ce décret.

Par contre, une telle définition est utile pour l'application du décret du 11 mars 1999.

Aussi mieux vaut-il insérer dans ce dernier décret le contenu de l'article 3 du décret du 27 octobre 1988 tel que le modifie la disposition à l'examen.

2. Le décret du 11 mars 1999 ne connaît pas la notion de «groupe d'installations».

Mieux vaut donc éviter d'utiliser cette notion, sauf si elle devait avoir un sens pour l'application du décret du 11 mars 1999; en ce cas, il y aurait lieu de la définir dans le décret précité.

3. Une carrière et ses dépendances sont appelées à former ensemble un «établissement» au sens du décret du 11 mars 1999.

L'un des éléments de la définition de ce terme que donne l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, dudit décret tient dans le fait qu'un établissement est une «unité géographique».

Or le texte en projet maintient la règle, actuellement prévue par l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 27 octobre 1988, selon laquelle les dépendances de carrières peuvent ne pas être établies «au voisinage» de celles-ci.

Comme en a convenu le délégué du Gouvernement, il y a là une incohérence, qui doit être levée.

4. En tant que telle, l'abrogation de la disposition formant actuellement l'article 3, alinéa 3, du décret du 27 octobre 1988 n'appelle pas d'observation.

Toutefois, comme en a convenu le délégué du Gouvernement, la justification de cette abrogation que donne le commentaire de l'article 3 n'est pas pertinente. Ce commentaire sera donc revu.

**Article 5**

Sous réserve de l'observation générale 2, il convient de modifier, non seulement l'article 13, mais aussi l'intitulé du titre II, chapitre V, du décret du 27 octobre 1988.

**Article 9**

Le seul objet de l'article 24 du décret du 27 octobre 1988 consiste à avoir inséré une disposition dans le texte qui, à l'époque, formait le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Ayant ce seul objet, l'article 24 a, comme tel, produit complètement ses effets.

Une abrogation spécifique de cet article n'a donc pas de raison d'être.

### Article 11

Le texte à l'examen suggère d'abroger l'article 28 du décret du 27 octobre 1988, qui habilite le Gouvernement à coordonner les dispositions de ce décret avec celles de la législation minière.

Le commentaire de l'article justifie cette abrogation par la circonstance que l'article 179 du décret du 11 mars 1999 habilite par ailleurs le Gouvernement à codifier les dispositions de ce dernier décret avec d'autres décrets applicables, notamment, en matière d'environnement. Or, poursuit le commentaire de l'article, «le domaine des carrières rentre dans le concept d'environnement au sens large»; il s'ensuivrait «que l'article 28 du décret du 27 octobre 1988 n'a plus de raison d'être».

Cette explication n'est pas pleinement pertinente. En effet, les dispositions relatives aux carrières qui sont appelées à subsister relèvent assez largement des compétences que détient la Région wallonne, au titre de la politique économique, en matière de richesses naturelles (1).

Le texte sera réexaminé en tenant compte de cette observation.

### Article 12

1. La disposition appelée à former l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a., deuxième tiret, du décret du 11 mars 1999 appelle les observations ci-après.

a. Alors que le dispositif fait mention d'une carrière «ayant été exploitée», le commentaire de l'article évoque également, quant à lui, l'hypothèse d'un «site carrier en activité».

Il résulte des explications du délégué du Gouvernement que le commentaire de l'article reflète l'intention des auteurs du texte.

Aussi convient-il, dans le dispositif, d'insérer les mots «ou étant en activité» entre les mots «ayant été exploitée» et «et nécessaire».

b. Le texte fait référence à une disposition, l'article 185, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, qui est applicable uniquement dans la région de langue française.

Il ne serait pas admissible, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, que le texte exclue de son champ d'application l'hypothèse de chantiers de rénovation d'immeubles présentant un intérêt patrimonial qui ne sont pas situés dans la

région de langue française; sans doute n'est-ce d'ailleurs pas l'intention des auteurs du texte.

Celui-ci sera revu en conséquence.

2. Compte tenu des précisions que donne le commentaire de l'article, il est suggéré, de l'accord du délégué du Gouvernement, de rédiger comme suit la disposition appelée à former l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a., troisième tiret, du décret du 11 mars 1999 :

«3. soit de la transformation ou de l'extension d'une carrière et, le cas échéant, de ses dépendances, dûment autorisées, lorsque cette transformation ou cette extension est requise pour faire face à des besoins imprévus et momentanés ou à des besoins momentanés d'intérêt public.»

### Article 13

Interrogé quant aux motifs justifiant que le permis puisse être accordé pour une durée illimitée puisqu'il porte sur une carrière, le délégué du Gouvernement a répondu ce qui suit :

«L'ensemble des acteurs du secteur, les carrières bien évidemment, l'administration et même les mouvements associatifs représentés au sein de la CRAEC s'accordent à dire qu'il faut considérer le permis d'extraction comme une autorisation «spatiale» plutôt que «temporelle».

En effet, l'autorité compétente autorise l'extraction d'un «volume de pierre» à laquelle est liée une proposition de réaménagement. Lier cette autorisation à une contrainte de temps est trop aléatoire du fait de la conjoncture économique et des besoins du marché fluctuants et du fait des inconnues souvent importantes concernant les volumes, les formes et structures internes des gisements au moment de l'introduction des demandes.

Limiter dans le temps la validité d'un permis d'extraction induirait donc le risque que la mise à fruit complète du gisement et, corollairement, le réaménagement du site ne puissent être menés à bien. Il induirait également le risque d'une gestion non rationnelle du gisement dès lors qu'il pourrait pousser à une exploitation du gisement plus rapide que nécessaire.

Cela imposerait également à l'autorité compétente de faire souvent appel aux sûretés afin de procéder au réaménagement minimum des lieux sans garantie d'intégration harmonieuse de ces réaménagements dans le paysage.

En conclusion, nous estimons qu'il faut maintenir cette spécificité et qu'il faut déroger au terme de validité général de vingt ans du permis d'environnement dans le cas unique de l'autorisation d'une carrière. Les dépendances ne sont pas visées par cette disposition.»

---

(1) Article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette explication gagnerait à être insérée dans l'exposé des motifs.

#### **Article 14**

Le texte par lequel il est envisagé de compléter l'article 55, § 7, du décret du 11 mars 1999 appelle les observations suivantes :

1. Ce texte manque totalement de précision.

Il conviendrait particulièrement de spécifier les décisions contre lesquelles serait ouvert le recours envisagé (2).

Le texte doit aussi désigner l'autorité compétente pour connaître du recours et déterminer les éléments essentiels de la procédure de recours.

2. Selon la disposition à l'examen, le recours en question ne serait ouvert qu'à l'exploitant.

Par contre, le commentaire de l'article évoque également l'ouverture du recours à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique.

Il appartiendra aux auteurs du texte de déterminer leur intention exacte.

3. L'article 177, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999, doit être complété pour déterminer le montant du droit de dossier dû en cas d'introduction du recours envisagé par la disposition à l'examen.

#### **Article 15**

Cet article doit être réécrit en tenant compte du fait qu'il tend, en réalité, à remplacer entièrement l'article 180 du décret du 11 mars 1999.

#### **Article 17**

Mieux vaut rédiger cet article comme suit :

«*Art. 17.* – Le présent décret entre en vigueur en même temps que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.».

#### **Observation finale**

D'autres dispositions législatives que celles qui sont modifiées ou abrogées par l'avant-projet de décret doivent être adaptées pour tenir compte de la suppression du régime du permis d'extraction.

Ainsi en va-t-il de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, c., du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

---

(2) Et ce, en évitant tout double emploi avec des recours existants, tel le recours, organisé par l'article 40 du décret du 11 mars 1999, contre la décision octroyant un permis, en tant que cette décision impose la fourniture d'une sûreté.

### **Observations de légistique**

#### **Article 3**

Mieux vaut rédiger le 2<sup>o</sup> en projet comme suit :

«2<sup>o</sup> Les alinéas 2 et 3 sont abrogés.».

#### **Article 6**

Entre le mot «décret» et le mot «est», il convient d'insérer les mots «modifié par le décret du 23 décembre 1993».

#### **Article 12**

1. La phrase liminaire de cette disposition sera mieux rédigée comme suit :

«*Art. 12.* – L'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a., du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est remplacé par la disposition suivante :

«a. trois ans (...)».

2. Il convient de proscrire l'emploi des tirets, ceux-ci pouvant rendre difficile la référence au texte concerné, il y a dès lors lieu de remplacer les tirets par 1., 2. et 3.

#### **Article 13**

Il convient de rédiger l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :

«*Art. 13.* – A l'alinéa 50, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots «de l'alinéa 2 et» sont insérés entre les mots «sans préjudice» et les mots «des articles».

#### **Article 16**

Il convient de rédiger cette disposition comme suit :

«*Art. 16.* – A l'article 130 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.».

La chambre était composée de

Madame : M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs : P. LIÉNARDY,  
P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,  
J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la  
B. GLANSDORFF, section de législation,

Madame : C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M.B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

Le Greffier,  
C. GIGOT

Le Président,  
M.-L. WILLOT-THOMAS

## ANNEXE 2

### AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1988 SUR LES CARRIÈRES

#### Exposé des motifs

1. Le décret du 11 mars 1999 a institué un permis d'environnement, appelé à devenir l'autorisation administrative d'un grand nombre d'activités en Région wallonne.

Remplaçant les permis jusqu'ici requis sur la base du titre I<sup>er</sup> du R.G.P.T., le permis d'environnement est de surcroît un permis intégré. Il englobe, en d'autres termes, les autorisations requises jusqu'ici par d'autres polices administratives, tel qu'en matière d'eau ou de déchets.

Ce permis que l'on peut donc qualifier d'intégré répond adéquatement à l'esprit du droit européen dérivé en cette matière, et spécialement à la directive 96/61/C.E. relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. En effet, celle-ci dispose dans son quatorzième considérant qu'«une coordination adéquate de la procédure et des conditions d'autorisation entre les autorités compétentes permet - tra d'atteindre le niveau le plus élevé de protection de l'environnement dans son ensemble».

Le décret du 11 mars 1999 porte aussi un permis unique, seul acte administratif susceptible d'autoriser un projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme.

2. Pour être intégré et, le cas échéant, unique, le permis instauré par le décret du 11 mars 1999 n'englobe pourtant pas notamment le permis d'extraction, qui demeure, dans l'état actuel des textes, régi par le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

L'intégration du permis d'extraction dans la législation relative au permis d'environnement fait cependant l'objet d'un consensus. Le plan d'environnement pour le développement durable comporte notamment une action 178, intitulée «Réaliser l'unification du droit de l'environnement».

Celle-ci invite la Région wallonne à procéder à une «unification par élagage et regroupement en un tronc commun des principes fondamentaux et des instruments généraux de la protection de l'environnement comprenant :

- (...);
- les autorisations;
- les règles de surveillance et de contrôle;
- la répression des infractions».

De la même façon, le Contrat d'avenir pour la Wallonie annonce, dans sa fiche n° 38, la mise en œuvre du permis d'environnement et du permis unique. Sous ce titre, «le Gouvernement propose d'intégrer le secteur carrier dans le régime général du permis d'environnement, après concertation avec les secteurs».

Dans son avis sur l'avant-projet de décret relatif au permis d'environnement, le Conseil d'Etat avait posé la question de l'opportunité du maintien de cette police administrative distincte (Doc. Parl. wal., 392 (1997-1998) - N° 1, p. 76).

Lors de l'examen du projet de décret, le législateur, pour sa part, a avancé que «la modification du décret relatif au permis d'extraction (lire: «du décret sur les carrières») pourrait, si la pratique en révèle l'utilité, faire l'objet d'un projet ou d'une proposition ultérieure» (Doc. Parl. wal., 392 (1997-1998) - N° 169, p. 47).

Cette utilité peut se déduire des deux observations suivantes :

- d'une part, le permis d'extraction n'est pas un permis intégré. En d'autres termes, l'industrie extractive est contrainte, pour mener une activité conforme au droit, de requérir d'autres permis, en sus du permis d'extraction. Il en va ainsi des autorisations requises en matière d'eau ou de déchets, aujourd'hui soumises au décret du 11 mars 1999. Ceci vaut également dans le domaine des autorisations relatives aux explosifs ;
- d'autre part, le permis d'extraction est par nature unique, valant permis d'exploiter et permis d'urbanisme. Or certains projets, tel l'ajout en cours d'exploitation d'une dépendance supplémentaire, pourraient être couverts par une simple autorisation d'exploiter. Pour ceux-ci, l'actuel permis unique d'extraction est surabondant; le permis d'environnement serait en revanche l'outil administratif idéal.

De surcroît, les notions de permis conditionnel par écoulement du délai et de délai de rigueur restent étrangères à la procédure d'octroi des permis d'extraction.

3. La présence de ces deux polices administratives distinctes, l'une spécifique aux carrières, l'autre commune à toute autre activité, ne va pas sans créer des difficultés pratiques, tant pour l'administration que pour l'exploitant ou les tiers.

Pour l'administration, d'abord, l'instruction d'un permis d'extraction va devenir l'exception par rapport

à la règle que constitue celle d'un permis d'environnement ou d'un permis unique. Dès lors que ces derniers sont appelés à devenir, vu le nombre d'activités qu'ils sont en mesure d'autoriser, des actes permissifs extrêmement courants, il est à craindre que la procédure utile à l'octroi d'un permis d'extraction devienne progressivement étrangère aux autorités politiques et administratives compétentes pour en connaître. Il pourrait en résulter des erreurs et des retards préjudiciables à tous et contraires à l'intérêt général.

Pour l'exploitant, ensuite, comme déjà souligné, la nature de son activité le prive du bénéfice d'un permis réellement intégré, au contraire de toute autre activité visée par le décret du 11 mars 1999 et ses futurs arrêtés d'exécution.

Pour les tiers, enfin, la différence des procédures d'enquête publique établies par les deux décrets risque de surprendre leur vigilance et de mettre, de ce fait, en échec ce mode de démocratie participative. De même, les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions en première instance n'étant pas identiques, le risque est plus grand de voir les tiers intéressés se trouver forclos à introduire un recours.

4. En conséquence, le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières et le décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement, afin de soumettre l'activité extractive au permis d'environnement, si le projet ne nécessite pas une autorisation d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, et au permis unique visé dans le décret relatif au permis d'environnement dans le cas contraire.

L'identité des autorités compétentes, en principe, à délivrer les deux permis, à savoir le collègue des bourgmestre et échevins, ne peut que faciliter la modification en projet.

5. Toutefois, il convient de souligner que le décret du 27 octobre 1988 possède un objet plus large et poursuit d'autres buts que d'instituer un permis unique d'extraction. Son intitulé le rappelle. Le décret «sur les carrières» ne peut s'assimiler à un décret «sur le permis d'extraction».

Le décret du 27 octobre 1988 était notamment justifié par les spécificités du secteur de l'industrie extractive, lesquelles n'ont évidemment pas disparu. Le présent projet ne vise donc pas à abroger le décret du 27 octobre 1998 sur les carrières.

Le décret du 11 mars 1999 fait tomber sous le régime du permis d'environnement, notamment, les autorisations de prises d'eau potabilisable et le permis pour les recharges et essais de recharges artificielles, les autorisations de déversement des eaux usées dans les eaux de surface et les permis en matière de

déchets. Ce faisant, le décret sur le permis d'environnement ne supprime pas les autres dispositions organisant la protection de l'environnement dans ces différents secteurs.

De la même façon, le présent projet de décret vise à soumettre l'activité extractive au permis d'environnement, au permis unique, à leur mode de surveillance et de sanction, ainsi qu'à son régime de sûreté.

Les autres dispositions du décret du 27 octobre 1988, relatives notamment à la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC), au droit d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui, à l'acquisition, au remembrement et à la mise à disposition d'immeubles à l'usage de l'exploitant, au bail à ferme des terrains faisant l'objet d'un permis et à certaines mesures abrogatoires demeurent donc inchangées.

La proposition visant à intégrer le secteur de l'industrie extractive dans le permis d'environnement comportait également des dispositions modificatives du CWATUP. Ces modifications sont logiquement intégrées dans le projet d'optimalisation du Code. Il en va ainsi d'une disposition visant à modifier l'article 32 du CWATUP en y insérant une précision calquée sur l'article 30 et relative au logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage. Une disposition permettant, à titre temporaire, en dérogation avec les prescriptions du plan de secteur, de réactiver une extraction pour des besoins de roches ornementales, a également été acceptée.

Toutefois, ne pouvant préjuger de la connexité des décisions du législateur sur ces deux propositions, il convient d'assurer la cohérence du présent texte modificatif vis-à-vis du CWATUP par l'abrogation des paragraphes 2 et 3 de l'article 130 du Code.

### Commentaire des articles

#### **CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1988 SUR LES CARRIÈRES**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du décret en projet abroge l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières. Cet article identifie l'administration visée par le décret comme le service-ressource du sous-sol de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement.

L'article 1<sup>er</sup>, 16° et 18°, et l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 habilite le

Gouvernement à désigner en cette qualité les fonctionnaires techniques, délégués ou chargés de la surveillance.

Cette habilitation suffit à identifier la ou les administrations compétentes. L'identification de cette ou de ces administrations par le décret du 27 octobre 1988 devient donc superflue.

## Article 2

Le fait générateur du permis d'environnement, du permis unique ou de la déclaration est l'appartenance d'un établissement à une des trois classes visées par le décret (article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et article 11, alinéa 1<sup>er</sup>) et à établir par le Gouvernement (article 3, alinéa 4).

Cependant, le décret ne soumet pas les établissements en tant que tels à la classification. Il vise au contraire les installations ou activités que l'établissement contient de manière technique ou géographique (article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>). Il faut donc comprendre, avec le Conseil d'Etat, que «*le classement des installations détermine celui des établissements*» qui les contient (Avis L.26.769/4).

L'objectif de cet article 2 et de l'article 3 suivant est double :

- il s'agit de préciser que les carrières et leurs dépendances sont respectivement des activités et des installations ou groupes d'installations visés par la nomenclature environnementale et, par voie de conséquence, des établissements au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- il s'agit aussi de maintenir la distinction entre l'activité d'extraction (la carrière en elle-même) et les installations de valorisation des matières extraites (les dépendances) voulue par le législateur en 1988 du fait de certaines spécificités propres à l'extraction tel le caractère pouvant être illimité de l'autorisation octroyée ou le réaménagement du site en cours et/ou en fin d'exploitation, en ce compris le cautionnement y relatif.

La modification apportée permet de faire le lien entre l'ancien et le nouveau régime d'autorisation. Ainsi, par exemple, on peut affirmer que le permis d'extraction ancien vaut permis unique nouveau dans le cas d'une activité d'extraction nécessitant une modification du relief du sol.

## Article 3

L'article 3 du projet de décret vise à apporter à l'article 3 du décret sur les carrières des modifications à son alinéa 1<sup>er</sup> et une abrogation des alinéas 2 et 3.

En ce qui concerne les modifications proposées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, on renverra aux commentaires de l'article 2 ci-dessus.

Les dépendances sont donc des installations ou groupes d'installations. Elles comprennent notamment, avec les moteurs et appareils y installés, les dépôts des produits extraits de la carrière, avant, pendant ou après transformation, les dépôts des différentes matières utilisées dans la transformation des produits extraits, les ateliers de lavage, de préparation mécanique ou de transformation physique ou chimique des produits extraits, les installations d'ensilage et d'expédition des produits, les installations de stockage et de préparation des combustibles, les installations d'enrobage des produits extraits, les dépôts de liquides inflammables ou de gaz maintenus comprimés, liquéfiés ou dissous, les installations de compression de gaz, les générateurs et transformateurs d'électricité, les laboratoires, les moteurs à combustion interne, les forges et ateliers de réparation des outils et du matériel de l'exploitation, les magasins servant de dépôts aux substances nécessaires à l'exploitation, en ce compris les explosifs.

Les dépendances recourent donc un ensemble de rubriques transversales déjà prévues dans la nomenclature, auxquelles il convient d'ajouter d'autres propres au secteur de l'industrie extractive.

L'abrogation des alinéas 2 et 3 se justifie :

- quant à l'alinéa 2, par le fait que la nomenclature des établissements et installations classés reprendra totalement ou partiellement l'ensemble de ceux visés à l'alinéa 2 de cet article 3 ;
- quant à l'alinéa 3, son maintien ferait double emploi avec la modification proposée à l'article 14 du projet de décret.

## Article 4

Cet article vise à abroger les articles 4 et 5 repris sous le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du décret sur les carrières. L'article 4 soumet les carrières et leurs dépendances au permis d'extraction instauré par le décret et les soustrait du régime du R.G.P.T.

Les carrières et leurs dépendances étant appelées à devenir des établissements au sens du décret du 11 mars 1999, il n'y a plus lieu de conserver un permis spécifique d'extraction. Par ailleurs, le décret relatif au permis d'environnement abrogeant en son article 182 la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes pour les établissements qu'il vise, il n'y a plus lieu d'y faire référence.

L'article 5 du décret sur les carrières rappelle, quant à lui, que les permis d'extraction doivent res-

pecter les prescriptions des plans de secteur en application du CWATUP. Cette précision ne fait qu'indiquer la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le cumul des lois de police administrative.

#### **Article 5**

L'article 5 vise à modifier la terminologie de l'article 13 du décret du 27 octobre 1988 en remplaçant les termes «permis d'extraction» par les termes «permis d'environnement».

#### **Article 6**

L'article 6 du décret vise à abroger le chapitre VI du titre II du décret sur les carrières relatif aux demandes de permis d'extraction et aux recours.

En conséquence de la modification apportée à l'article 4 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, il y a lieu d'abroger les articles du décret qui renvoient à la procédure utile à l'octroi du permis d'extraction. Ce sera en effet la procédure visée aux articles 16 et suivants du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui s'appliquera.

#### **Article 7**

L'article 7 vise à abroger le titre II du décret sur les carrières.

Le système de cautionnement actuellement en vigueur pour les carrières pouvant être repris par le système de sûreté instauré par le décret du 11 mars 1999, il n'y a pas lieu de le maintenir en tant que tel.

Une modification à l'article 55 du décret du 11 mars 1999, relative à cette sûreté, est toutefois proposée à l'article 14 ci-dessous.

#### **Article 8**

L'article 8 vise à abroger le titre III du décret sur les carrières.

En conséquence de la modification apportée à l'article 4 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, il y a lieu d'abroger les articles du même décret qui assortissent le permis d'un régime particulier de surveillance et de sanction. En effet, ce seront les dispositions du chapitre IX du décret du 11 mars 1999 relatives à la surveillance et aux mesures administratives qui s'appliqueront.

#### **Article 9**

L'article 9 vise à abroger l'article 24 du décret sur les carrières. Cet article a introduit dans le CWATUP

l'actuel article 130, § 2, lequel permet de déroger à l'article 84 lorsqu'un acte normalement soumis à permis d'urbanisme fait l'objet d'un permis d'extraction.

Le décret du 11 mars 1999 prévoyant une procédure de permis unique, valant permis d'environnement et d'urbanisme, et organisant l'articulation entre le décret et le Code, cette disposition n'a plus lieu d'être.

En conséquence, l'article 16, dont commentaire ci-dessous, abroge l'article 130, § 2, du CWATUP.

#### **Article 10**

Cet article vise à abroger l'article 27 du décret sur les carrières.

Cet article prévoit l'instruction du permis d'extraction en cas d'absence du plan de secteur, hypothèse qui n'est plus d'actualité.

#### **Article 11**

Cet article vise à abroger l'article 28 du décret sur les carrières.

Cet article 28 habilite le Gouvernement à coordonner les dispositions sur les carrières avec celles sur l'exploitation des mines.

Or l'article 179 du décret sur le permis d'environnement prévoit que le Gouvernement peut codifier les dispositions du décret relatif au permis d'environnement avec celles d'autres décrets, applicable notamment en matière d'environnement. Or le domaine des carrières rentre dans le concept d'environnement au sens large. Il s'ensuit que l'article 28 du décret du 27 octobre 1988 n'a plus de raison d'être.

### ***CHAPITRE II – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT***

#### **Article 12**

Cet article vise à modifier l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a., du décret relatif au permis d'environnement en ajoutant deux types d'établissements temporaires autorisables pour une durée maximale de trois ans dans le secteur carrier.

La première modification proposée vise à pouvoir autoriser un établissement en vue d'extraire de la pierre ornementale, aux fins de pourvoir au besoin d'une rénovation d'un immeuble présentant un intérêt patrimonial au sens de l'article 185, alinéa 2, du CWATUP.

En effet, les carrières ayant servi à produire les pierres d'un bâtiment à restaurer peuvent avoir cessé toute activité depuis fort longtemps. Pour satisfaire ce

besoin limité et spécifique, il apparaît que la procédure classique de permis d'environnement ou de permis unique est trop lourde. Quant à la durée de trois mois visée à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, c., du décret du 11 mars 1999, elle est manifestement trop courte pour le but visé.

Le régime proposé permettrait donc de réactiver une telle extraction sur un site carrier en activité ou même à l'arrêt.

Par ailleurs, il convient de régler l'hypothèse dans laquelle le site carrier à réactiver n'est pas compris dans une zone d'extraction au plan de secteur. En effet, si l'activité d'extraction a été arrêtée avant l'adoption du plan de secteur, *a fortiori* du projet de plan de secteur, il n'est pas exclu que la carrière n'y ait pas été reprise en zone d'extraction. C'est la raison pour laquelle une modification corrélative du CWATUP est proposée.

La seconde modification proposée à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a., du décret du 11 mars 1999 vise à pouvoir autoriser un établissement par nature temporaire pour une durée de trois ans, afin de couvrir un besoin momentané de production supplémentaire par rapport à ce qui a été autorisé. En effet, l'on constate que, dans des circonstances particulières comme par exemple les chantiers du T.G.V., du futur R.E.R., de barrages, d'extension de pistes d'aéroports ou de travaux importants aux voies navigables, l'on doit faire face à un besoin limité dans le temps, mais pour lequel la ou les carrières susceptibles d'y répondre voient leur capacité d'extraction trop limitée par leur permis d'extraction.

C'est la raison pour laquelle il faudrait pouvoir, à titre temporaire et au maximum pendant trois ans, permettre à ces établissements d'augmenter la production extraite.

### Article 13

L'article 13 du projet de décret vise à permettre de donner au permis d'environnement ou au permis unique autorisant l'activité d'extraction proprement dite – c'est-à-dire la «carrière» – une durée illimitée. Les installations et activités visées par la nomenclature des établissements classés au titre des dépendances de carrières tomberont, quant à elles, sous le droit commun du permis d'environnement et seront donc autorisées pour un maximum de vingt ans.

Actuellement, l'article 11, alinéa 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 prévoit que la durée du permis «peut» être illimitée en ce qui concerne la carrière. Remplacer une faculté par un régime systématique de durée illimitée pourrait être considéré comme une régression du droit de l'environnement contraire au principe de *stand still*. C'est la

raison pour laquelle le projet maintient le principe de la faculté.

### Article 14

Par l'ajout du paragraphe 7, l'article vise à ouvrir un recours à l'exploitant contre les décisions prises au titre de la sûreté.

C'est au Gouvernement qu'il revient de déterminer les modalités de ce recours.

La procédure dont disposent les articles 40 et 41 du décret du 11 mars 1999 semble en effet trop lourde pour pouvoir offrir rapidement une possibilité de recours.

Par ailleurs, le recours institué par les articles 40 et 41 du décret du 11 mars 1999 est ouvert «à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique». En l'espèce, un recours contre une décision relative à une sûreté ne devrait être ouvert qu'à l'exploitant, à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique.

L'article 14 du projet de décret vise encore à ajouter un huitième paragraphe à l'article 55 du décret du 11 mars 1999, habilitant le Gouvernement à établir le mode de calcul de la sûreté en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de la remise en état déjà effectuée.

Une habilitation analogue est prévue à l'article 16, alinéa 2, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, abrogée par l'article 7 du présent projet. Il a donné lieu à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

L'article 26, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 disparaîtra avec l'abrogation de la base légale visée par le présent projet de décret.

Il serait donc utile que le décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement prévoie une habilitation au Gouvernement analogue à ce qu'avait prévu l'article 16, alinéa 2, du décret du 27 octobre 1998, la formule établie pour calculer la sûreté en cours d'exploitation étant garante d'une uniformité de décision à cet égard.

Par l'ajout du paragraphe 8, l'article habilite le Gouvernement à définir, pour les établissements qu'il désigne, un certain nombre de règles visant le caractère obligatoire de la constitution d'une sûreté, son mode de calcul et de révision, ses modalités d'appel et de libéralisation. Cette disposition vise à transcrire dans le nouveau régime d'autorisation les dispositions existant dans le décret sur les carrières en matière de cautionnement. Ces nouvelles dispositions pourront

être élargies à d'autres établissements, tels les centres d'enfouissement technique.

#### **Article 15**

La modification apportée à l'alinéa 1<sup>er</sup> vise à faire bénéficier les permissions de minières encore valides, octroyées avant la mise en œuvre du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, des mêmes dispositions transitoires.

La modification des alinéas 2 et 3 vise la cohérence du texte avec la référence aux permissions de minières introduites à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Elle permet également de préciser le texte existant sur les actes et règles visés par ces dispositions transitoires.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS MODIFIANT LE CWATUP**

#### **Article 16**

L'article 16 vise à abroger l'article 130, §§ 2 et 3, du CWATUP.

En ce qui concerne l'article 130, § 2, il sera renvoyé à ce qui a été dit aux commentaires de l'article 6 du projet de décret.

L'article 130, § 3, reprend, quant à lui, une disposition transitoire du décret du 27 octobre 1988 sur les

carrières, à savoir l'article 26 modifié par le décret du 23 décembre 1993. Cet article 130, § 3, autorise une régularisation des permis d'extraction quand ceux-ci ne contiennent pas de permis d'urbanisme alors que celui-ci était requis. En vertu de l'article 4 du décret du 23 décembre 1993 modifié par le décret du 21 janvier 1999, ces demandes peuvent être instruites jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2002. En revanche, il est clair que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité du 23 décembre 1993 modifiant l'ancien article 41 du CWATUP, il n'est plus possible d'introduire cette demande de régularisation depuis le 1<sup>er</sup> février 1995. L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 130 ne correspond donc pas à la mesure fixée par l'ancien article 41, § 6, alinéa 2 du CWATUP.

Le paragraphe 3 de l'article 130 du CWATUP ne réglant que le principe de la demande de ce permis d'urbanisme de régularisation, il peut aujourd'hui être abrogé.

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 17**

L'article vise à faire entrer en vigueur le projet de décret à la même date que celle prévue pour l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999, date fixée par le Gouvernement.

AVANT-PROJET DE DÉCRET  
MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1988 SUR LES CARRIÈRES

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

**ARRÊTE :**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER –  
DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET  
DU 27 OCTOBRE 1988 SUR LES CARRIÈRES**

**Article premier**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières est abrogé.

**Art. 2**

Dans l'article 2 du même décret, le mot «exploitations» est remplacé par le mot «activités».

**Art. 3**

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot «exploitations» est remplacé par le mot «activités» et les mots «installations établies» sont remplacés par les mots «installations et groupes d'installations établis» ;

2° à l'article 3 du même décret, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

**Art. 4**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du même décret est abrogé.

**Art. 5**

Dans l'article 13 du même décret, les mots «permis d'extraction» sont remplacés par les mots «permis d'environnement».

**Art. 6**

Le chapitre VI du titre II du même décret est abrogé.

**Art. 7**

Le chapitre VII du titre II du même décret est abrogé.

**Art. 8**

Le titre III du même décret est abrogé.

**Art. 9**

L'article 24 du même décret est abrogé.

**Art. 10**

L'article 27 du même décret est abrogé.

**Art. 11**

L'article 28 du même décret est abrogé.

**CHAPITRE II – DISPOSITIONS  
MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 MARS 1999  
RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

**Art. 12**

A l'article 1<sup>er</sup>, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le a. est remplacé par les dispositions suivantes :

«a. trois ans s'il s'agit :

- soit d'un établissement nécessaire à un chantier de construction ;
- soit d'un établissement destiné à l'extraction ou à la valorisation de roches ornementales à partir d'une carrière ayant été exploitée et nécessaire à un chantier de rénovation d'un immeuble présentant un intérêt patrimonial au sens de l'article 185, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;
- soit de la modification d'un établissement nécessaire à l'exploitation d'une carrière ou de ses dépendances dûment autorisées.».

### **Art. 13**

A l'article 50, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots «de l'alinéa 2» sont insérés entre les mots «sans préjudice» et les mots «des articles».

Le même alinéa est complété comme suit :

«Le permis peut être accordé pour une durée illimitée s'il porte sur une carrière».

### **Art. 14**

A l'article 55 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 7, une phrase est ajoutée, libellée comme suit :

«Un recours est ouvert à l'exploitant en cette matière. Le Gouvernement détermine les modalités de ce recours».

2° Un paragraphe 8 est ajouté, libellé comme suit :

«Le Gouvernement peut, pour les installations et activités classées qu'il désigne, établir le mode de calcul de la sûreté en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état déjà effectués.».

### **Art. 15**

A l'article 180 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «ou tout enregistrement» sont remplacés par les mots «tout enregistrement ou toute permission».

2° Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Par «permis» au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'un établissement.

Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les permis délivrés suite à une demande introduite avant cette date sont valables pour le terme fixé par le permis, sans préjudice de l'application des chapitres VIII, IX et X.».

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE**

### **Art. 16**

A l'article 130 du même Code, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 17**

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le ...

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

JEAN-CLAUDE VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Urbanisme et de l'Environnement,

MICHEL FORET